



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation**  
**sur la commune de BLOU (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4267 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Blou, déposée par la SCEA de Champ Morin et considérée complète le 9 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage destiné à l'irrigation de cultures, d'une profondeur de 60 m et pour un volume annuel recherché de 43 000 m<sup>3</sup>, décrit dans le dossier comme exploité 365 jours par an avec un débit de 30 m<sup>3</sup>/h et entraînant un rayon d'action de 523 m ; que ce forage sera réalisé en remplacement, à volume constant, d'un forage existant, situé à 100 mètres environ et qui sera rebouché ; que l'effectivité du rebouchage et sa qualité (absence de pollution de la nappe) devront être vérifiés ;

Considérant que les forages actuel et futur pompent dans la nappe du Cénomaniens, nappe située en zone de répartition des eaux (ZRE), c'est-à-dire caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 permet des prélèvements d'eau, quantitativement gérés par le SAGE Authion sur le secteur concerné ; qu'il propose une délimitation, fonction du niveau de connaissance actuel, de la nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP) du Cénomaniens captif, qui ne couvre pas la commune de Blou ; que ce zonage seul ne permet toutefois pas de conclure strictement à l'absence de prélèvement dans la NAEP par le projet objet de la présente demande, mais que, sous réserve de l'absence de déficit des masses d'eau concernées, les substitutions de forage à destination agricole dans cette nappe, sans augmentation de débit, peuvent être autorisées ;

Considérant que le projet de forage relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et que, dans ce cadre, il appartient à l'autorité compétente en matière de police de l'eau de s'assurer de l'absence de déficit en eau des masses d'eau concernées et de la non aggravation de la situation de déficit par le projet objet de la présente demande ;

Considérant par ailleurs que la procédure susvisée est de nature à prendre en compte plus globalement les enjeux relevant au domaine de l'eau et notamment ceux relatifs à la proximité d'une zone humide (à 113 m d'un projet) et d'un cours d'eau (le plus proche étant à 650 mètres) ; qu'aux termes d'essais hydrogéologiques, il appartiendra à l'autorité compétente en matière de police de l'eau de s'assurer que le projet de forage ne sera pas de nature à porter atteinte aux enjeux environnementaux ;

Considérant que des mesures de protection de l'ouvrage seront mises en place (dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup>), que les boues de forage seront décantées avant rejet de l'eau et épandage au sol ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage, sur la commune de Blou, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA de Champ Morin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**14 OCT. 2019**

**Le directeur adjoint,**

David GOUTX

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-la-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

